



**DISPAK  
DISPATCH**

# ACTE D'ACCUSATION

## MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESDAMES ET MESSIEURS DU TRIBUNAL,

Pourquoi juger les politiques migratoires de la France et de l'Union Européenne? Les droits des exilé-es sont bel et bien garantis par le droit international. Or les politiques migratoires européennes et nationales fondées sur la fermeture des frontières dressent des barrières devant un certain nombre de personnes migrantes qui ne menacent pas seulement leur liberté de circulation mais entraînent aussi la violation d'autres droits fondamentaux. Dès le sommet de Séville, en juin 2002, les États membres donnent la priorité absolue à la lutte contre l'immigration clandestine. Si un des objectifs fondamentaux de l'Union Européenne rappelé par le traité de Lisbonne signé en 2007 est d'offrir aux citoyen-nes européennes un espace de liberté de sécurité et de justice sans frontières intérieures, ses frontières externes doivent au contraire être encore mieux surveillées, conformément à la logique de Schengen: les personnes migrantes seraient une source de risques contre laquelle il faudrait se protéger, ce qui justifierait la sévérité des mesures dissuasives ou répressives prises à leur encontre. Cette politique de contrôle

des frontières s'appuie à la fois sur des instruments juridiques — comme les règlements et directives encadrant la politique des visas ou la politique d'éloignement — et sur des instruments de coopération, dont Frontex est la figure emblématique. Frontex est l'agence européenne de gardes frontières et de gardes côtes créée en 2004, lourdement financée pour aider les États Européens à protéger les frontières extérieures de l'espace Schengen. L'objectif recherché est de maintenir certaines personnes migrantes à distance: il faut donc en amont filtrer l'accès à l'espace européen, notamment grâce à la politique des visas, et en aval, mettre en place des dispositifs permettant de renvoyer les personnes qui sont entrées ou sont restées irrégulièrement sur le territoire des États membres. Comme on va le démontrer, cette politique est donc directement à l'origine de nombreuses violations de droits fondamentaux. Le rapport relatif à «la mort illégale de réfugié-es et d'exilé-es» établi par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU porte sur les homicides commis par des actrices étatiques et non étatiques et dénonce un régime d'impunité généralisé. Il met en évidence l'incapacité à empêcher les morts pourtant évitables et prévisibles, et le faible nombre d'enquêtes sur ces morts illégales. En verrouillant l'accès à leur territoire, les États européens empêchent ceux qui ont besoin de protection de fuir leur propre pays et de trouver une terre d'accueil. Faute de voies légales d'accès aux pays de l'Union et confrontées aux législations restrictives, ces personnes migrantes éprouvent les plus grandes difficultés à quitter leur pays. Lorsqu'elles y parviennent, elles sont souvent interceptées en mer et immédiatement refoulées. Celles qui arrivent à atteindre le sol d'un pays européen courent le risque d'être

renvoyées vers des pays de transit peu soucieux du respect des droits de l'homme et du droit d'asile et d'être finalement renvoyées vers des pays qu'elles avaient justement voulu fuir, et ce, en violation du principe de non refoulement. Il ne fait aucun doute aujourd'hui que des crimes contre l'humanité sont commis dans plusieurs pays, notamment en Libye. La complicité des dirigeant-es des États membres et de l'Union Européenne devrait pouvoir être établie compte tenu de l'aide et du soutien qu'ils apportent, en toute connaissance de cause, à celles et à ceux qui commettent ces crimes. Face à l'ampleur et à la gravité des atteintes portées aux droits des personnes, y compris leur droit à la vie, face aux nombreux éléments qui attestent de la responsabilité de l'Union Européenne et des États membres, les juridictions chargées de sanctionner ces atteintes se dérobent le plus souvent à leur mission. Pourtant, elles disposent des moyens juridiques et matériels nécessaires pour identifier les responsables. Elles renoncent ainsi par leur immobilisme à assurer la justiciabilité des droits fondamentaux garantissant ainsi l'impunité de ces institutions. Le présent acte d'accusation abordera trois aspects de la responsabilité de l'Union Européenne et des États membres, à savoir :

- Les violations des droits fondamentaux liées aux restrictions de la liberté de circulation, que nous allons aborder avec vous maintenant.
- Les violations des droits sociaux économiques et culturels; l'acte d'accusation sera porté ici spécifiquement contre la France.
- Et enfin, la répression des personnes qui viennent en aide aux personnes migrantes. Nous aborderons ces deux derniers points plus tard dans la soirée.

## LA VIOLATION DE DROITS FONDAMENTAUX RÉSULTANT DE LA RESTRICTION DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION. EN DIX POINTS.

### PREMIER POINT : LES VIOLATIONS DU DROIT DE QUITTER SON PROPRE PAYS

Le droit de toute personne de quitter son propre pays, que ce soit pour échapper à des menaces d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou pour fuir la misère, est entravé par des obstacles qui résultent directement des politiques européennes et nationales de fermeture des frontières. Droit pourtant affirmé par l'Article 13 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

— À titre d'exemples, contre ces principes, on citera :

- Les politiques ultra-restrictives de délivrance des visas.
- La négociation d'accords bilatéraux incitant les États tiers (les territoires hors de l'Union Européenne) à contrôler la sortie du territoire de leurs ressortissant-es.

### DEUXIÈME POINT : LES VIOLATIONS DU PRINCIPE DE NON REFOULEMENT

Le principe de non refoulement tend à assurer la protection de ceux qui fuient leur pays, pour quelque motif que ce soit, en interdisant qu'une personne puisse être renvoyée dans un pays où sa vie, son intégrité physique, sa liberté, pourraient être en danger. Il est affirmé dans l'Article 33 de la convention de 1951 relative au statut de réfugié-e « qu'aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, une personne sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » Il est affirmé aussi dans l'article 3 de la convention contre la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants « qu'aucun État n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

— À titre d'exemples de la responsabilité tout d'abord de l'Union Européenne contre ces principes, on citera :

- Les conséquences des opérations coordonnées par Frontex.
- Les conséquences de l'accord l'UE et de la Turquie.

- Les accords avec la Libye demandant aux gardes-côtes libyens d'intervenir pour « sauver » les exilé-es, alors que tout le monde sait que ces personnes secourues sont renvoyées soit en prison soit dans des camps, où elles subissent des violences et risquent de mourir.

— À titre d'exemples de la responsabilité des États membres, on citera :

- En zone d'attente en France, le renvoi des personnes contre leur gré et sous escorte.
- Le refoulement des exilé-es vers la Libye par l'Italie.
- L'expulsion par la Belgique vers le Soudan de ses ressortissant-es, enfermés et torturés à l'arrivée.
- La législation espagnole autorisant le refoulement vers le Maroc, à Ceuta et Mellila. Les pushbacks de plus en plus violents : dernièrement l'ONG BVMN (*Border Violence Monitoring Network*) a fait un rapport sur la pratique des pushbacks en Croatie et en Grèce, c'est à dire les renvois illégaux de personnes, qui s'accompagnent de traitements tellement inhumains qu'ils peuvent être qualifiés de cas de torture. En 2020 85% des témoignages de pushbacks recueillis par BVMN contiennent un ou plusieurs éléments qui se rapportent en effet à de la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. Selon les témoignages qu'elle a pu recueillir « l'usage abusif de la force est la nouvelle norme » pour les gardes-frontières grecs et croates. Lorsqu'ils sont repérés en Croatie, les exilé-es sont généralement battus à coups de pied, de poings ou de matraques. Les récits des exilé-es se répètent avec une régularité glaçante. Un exilé qui a tenté le passage en Croatie avec quatre autres hommes raconte : « Ils ont trouvé du ketchup et de la mayonnaise dans nos sacs et ils en ont tartiné nos plaies. Un homme n'ar-

# LIBERTÉ DE CIRCULATION POUR TOUSTES

حرية التنقل للجميع  
ازادى مهاجرين  
بر اى هاهه

rétait pas de dire : Je veux vous tuer et il sou-  
riaient comme quand on souhaite à quelqu'un  
un joyeux anniversaire. »

## TROISIÈME POINT : LES VIOLATIONS DU DROIT D'ASILE

À partir du moment où la lutte contre l'immi-  
gration illégale est érigée en priorité absolue,  
avec pour corollaire la préoccupation obses-  
sionnelle pour le contrôle des frontières, le  
droit d'asile se trouve inévitablement réduit  
comme peau de chagrin. Citons l'article 31  
de la Convention de Genève relatif au stat-  
ut de réfugié-e : « Les États contractants  
n'appliqueront pas de sanctions pénales aux  
réfugié-es qui, arrivant directement du terri-  
toire où leur vie et leur liberté étaient menacées,  
se trouvent sur leur territoire sans au-  
torisation, sous réserve qu'ils se présentent  
sans délai aux autorités et leur exposent des  
raisons reconnues valables de leur entrée ou  
de leur présence irrégulières. » Il stipule aussi  
que « les États contractants n'appliqueront  
aux déplacements de ces réfugié-es que les  
restrictions nécessaires en attendant que leur  
statut ait été régularisé dans le pays d'accueil  
ou qu'ils aient pu se faire admettre dans  
un autre pays » Or les États contournent la  
convention de Genève de plusieurs manières.

Tout d'abord en multipliant les obstacles à  
l'accès au territoire européen.

— À titre d'exemples d'obstacles, on citera :

1. L'imposition généralisée du visa, notam-  
ment pour la plupart des pays du sud
2. La formalité du visa de transit aéroportuaire. Le visa de transit aéroportuaire est exigé des ressortissant-es de certains pays tiers, qui veulent simplement transiter par un aéroport de l'espace Schengen à l'occasion d'un vol international. La liste que les pays que les États membres ont le droit d'allonger (l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Ghana, l'Irak, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Sri Lanka) ne laisse aucun doute sur sa finalité : il s'agit bien de bloquer en amont l'arrivée de personnes qui seraient susceptibles de demander l'asile, à l'occasion d'une escale aéroportuaire.
3. La mise en place de hotspots aux fron-  
tières européennes (lieux d'enregistrements, d'identification et de prise d'empreintes) pour trier les personnes arrivant en Europe selon des critères discriminatoires, comme en Grèce et en Italie (cette pratique va être généralisée dans le cadre du « nouveau » pacte européen sur l'immigration).
4. Le rétablissement des contrôles aux fron-  
tières au prétexte de la lutte anti-terroriste

pour bloquer les personnes en quête de pro-  
tection à la frontière franco-italienne, no-  
tamment dans les régions de Briançon et de  
Nice/Menton. Les opposant-es activistes à  
ces mesures étaient dernièrement en procès.  
Heureusement iels viennent d'être relaxé-es.

— À titre d'exemple d'accès entravé aux de-  
mandes d'asile, on citera :

1. En France les demandes d'asile déposées  
dans les centres de rétention administrative  
(CRA), relèvent de la procédure prioritaire  
et sont souvent improvisées dans l'urgence,  
sans accompagnement suffisant.
2. En France encore, en zone d'attente, il ar-  
rive également que les personnes soient di-  
rectement renvoyées vers leur pays de prove-  
nance, sans s'être vues notifier leurs droits et  
avoir pu déposer leur demande d'asile.

— À titre d'exemple de la politique restrictive  
de reconnaissance du statut de réfugié-e, on  
citera :

1. L'utilisation excessive, voire systématique,  
de la notion de « demande manifestement in-  
fondée » pour justifier des procédures d'exa-  
men expéditives.
2. L'officialisation des notions de « pays de  
premier asile » de « pays tiers sûr », ou encore  
de « pays d'origine sûr » qui constituent au-  
tant d'obstacles à la reconnaissance du statut

de réfugié-e au motif que la personne aurait  
pu demander l'asile ailleurs qu'en Europe, ou  
que les risques qu'il invoque sont à priori  
suspectés de ne pas être réels.

— À titre d'exemple d'externalisation de la po-  
litique d'asile et d'immigration, on citera :

1. La délocalisation des contrôles le plus en  
amont possible des frontières de l'Union.
2. La sous-traitance aux pays tiers des tâches de  
surveillance et de gestion des flux migratoires,  
voire de l'accueil des demandeurs et deman-  
deuses d'asile. On peut notamment se référer  
au Processus de Khartoum signé en 2014 entre  
l'UE et une vingtaine de pays d'Afrique avec  
pour objectif de tenter de bloquer la route  
migratoire en provenance de la corne de  
l'Afrique. On aide ces pays à créer des centres  
d'accueil et à offrir sur place un accès aux pro-  
cédures d'asile. C'est un projet paradoxal si on  
se rappelle que parmi eux figurent des pays  
eux-mêmes grands pourvoyeurs de réfugié-es,  
tels l'Érythrée, l'Éthiopie ou le Soudan.
3. Plus récemment, en juin 2021, le parlement so-  
cialiste danois qui souhaite parvenir à l'objectif  
« zéro demandeurs et demandeuses d'asile » a  
voté à 70 voix contre 24 une loi pour obliger les  
personnes à faire leur demande dans un pays  
africain de transit, ça veut dire que les personnes  
en demande d'asile ne poseront plus le pied  
au Danemark.

## QUATRIÈME POINT: LES VIOLATIONS DE L'INTERDICTION DES EXPULSIONS COLLECTIVES.

La pratique des « charters » est plus économique que les renvois sur des lignes régulières, mais le procédé induit une série de risques non négligeables de violation des droits fondamentaux. Car pour remplir un avion il faut en avoir les passager-es à disposition, donc les maintenir sous contrôle le temps de l'organisation matérielle du départ, il faut aussi avoir pu en rassembler un nombre suffisant, ce qui incite à effectuer des arrestations dans des quartiers fréquentés par certaines communautés, avec les risques de bavures qu'elles comportent. Enfin, l'urgence et le grand nombre de personnes concernées sont incompatibles avec un examen individualisé de la situation des personnes renvoyées et des risques encourus dans le pays de renvoi. Selon l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « Les expulsions collectives sont interdites » mais le Conseil de l'Union européenne, donc les États membres, contournent régulièrement cette interdiction et Frontex doté d'un arsenal quasi-militaire joue un rôle toujours plus important dans l'organisation des expulsions depuis l'Europe. Les exemples sont légion nous n'en citerons donc que quelques uns :

— En janvier 2020, un charter a décollé de Toulouse pour Tirana avec 8 familles albanaises à son bord qui avaient passé la nuit enfermées au CRA. L'opération a mobilisé des moyens humains et financiers énormes, tout en violant sans scrupules les droits fondamentaux de ces personnes.

8

— À la frontière entre le Maroc et l'Espagne, le refoulement à chaud puis l'expulsion de groupes d'exilé-es ayant tenté d'escalader les grillages de Melilla, ce qui a entraîné la condamnation de l'Espagne par la Cour européenne des droits de l'homme en 2015. En mai dernier, le Maroc qui a déclaré ne plus vouloir être le gendarme de l'Espagne en matière migratoire, a ouvert brusquement ses frontières entraînant l'arrivée à la nage de 6000 personnes en une journée dans les enclaves de Ceuta et Melilla. 4000 personnes ont été renvoyées de façon musclée par les militaires.

## CINQUIÈME POINT: LES VIOLATIONS DE L'OBLIGATION DE PORTER SECOURS EN MER.

Le fait de ne pas porter secours aux personnes en détresse en mer, en temps de paix comme en temps de guerre, constitue un acte illicite au regard du droit international. Les États et l'Union Européenne engagent donc leur responsabilité internationale, lorsque leurs agent-es s'abstiennent de porter secours aux personnes concernées, en toute connaissance de leur situation de détresse. On peut se référer à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer, stipulant que « Læ capitaine d'un navire en mer qui est en mesure de prêter assistance et qui reçoit, de quelque source que ce soit, une information indiquant que des personnes se trouvent en détresse, est tenu de se porter rapidement à leur secours, si possible en les en informant ou en informant le service de recherche et de sauvetage. » L'obligation de porter secours en mer est inconditionnelle — ce que rappelle

9

inlassablement SOS Méditerranée — et s'applique indépendamment de la nationalité ou du statut de cette personne ou des circonstances dans lesquelles cette personne a été trouvée. Le nombre de personnes décédées en mer est estimé à plusieurs dizaines de milliers au cours des vingt dernières années.

## SIXIÈME POINT: LES VIOLATIONS DU DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ: L'ENFERMEMENT.

La dénegation de la liberté de circulation aboutit aussi à priver les exilé-es de cet autre droit fondamental qu'est la liberté individuelle, c'est-à-dire le droit de ne pas être arbitrairement détenu-e. Or aujourd'hui, tous les pays européens ont adopté des textes qui permettent de priver de leur liberté les étrangers et les étrangères pendant une période allant de quelques jours à une durée « indéfinie », que la directive retour « limite » désormais à dix-huit mois. Le phénomène est amplifié avec la création de centres fermés à l'extérieur des frontières européennes. En 1986 déjà, le Haut Commissaire pour les réfugié-es stipulait que « La détention des demandeurs et demandeuses d'asile doit normalement être évitée vu les souffrances qu'elle engendre. »

— Les exemples de détention arbitraire pleuvent. Nous n'en mentionnerons donc que quelques-uns. Sur le territoire des États membres, on constate :

1. Des législations nationales instituant des durées de détention excessives.
2. Le maintien en rétention alors qu'il n'y a aucun risque d'évasion.
3. L'enfermement sans base juridique de per-

sonnes interpellées aux frontières intérieures de l'espace Schengen.

4. Le recours à la rétention pour faciliter le démantèlement des campements pour libérer des places dans des centres d'hébergement d'urgence.

5. L'usage de la rétention pour les demandeurs et demandeuses d'asile dubliné-es (procédure qui prévoit de renvoyer parfois inlassablement les personnes dans leur premier pays d'arrivée sur le sol européen) alors que la Cour de Cassation a reconnu ces placements comme illégaux.

6. La rétention d'enfants pour faciliter l'organisation des services de police en charge des mesures d'éloignement « dans l'intérêt de l'enfant ».

## SEPTIÈME POINT: LES VIOLATIONS DES DROITS DES ENFANTS.

Les enfants ont droit à une protection spécifique qui recouvre et renforce tous les aspects des droits fondamentaux. Selon la Convention internationale des Droits de l'enfant de 1989 « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Pourtant, la Cour européenne des droits de l'Homme accepte dans son principe la détention de mineur-es dans deux cas :

1. Lorsqu'elle permet de combattre l'immigration clandestine.
2. Lorsque les États disent respecter leurs engagements internationaux.

— À titre d'exemples contre ce principe, en France on citera :

1. Le refoulement des mineur-es aux frontières terrestres.
2. Les refus de prise en charge opposés à des

mineur-es laissés à la rue.

3. L'enfermement des mineur-es en zones d'attente.

4. Le placement de mineur-es en rétention avec leurs parents.

## HUITIÈME POINT : LES VIOLATIONS DE L'INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS.

Selon l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» Pourtant les exilé-es, particulièrement vulnérables, sont exposé-es à subir des traitements contraires à la dignité humaine. Ces pratiques liées à ces politiques migratoires européennes laissent en effet la porte grande ouverte à la traite des êtres humains, à la fois pendant le parcours migratoire, et une fois les personnes arrivées en Europe. Le droit absolu d'être protégé contre les traitements inhumains ou dégradants, le travail forcé, la servitude et l'esclavage, n'est pas garanti, pas plus que, pour les victimes, l'accès à la justice et à la sécurité.

— À titre d'exemples on citera :

1. La situation d'abandon dans les «Jungles», les campements et les bidonvilles.

2. Les violences contre les personnes migrantes, à l'occasion de l'évacuation forcée des campements par la police. Y compris la dégradation ou destruction de leurs effets personnels.

3. Des mises à l'abri sans respect de la dignité des personnes, avec une évaluation très insuffisante des besoins sanitaires. Particu-

10

lièrement depuis le début de la pandémie. En zone d'attente en France, les locaux de détention exigus, parfois insalubres, permettent rarement une séparation effective entre mineur-es et majeur-es.

4. Dans les centres de rétention, les humiliations et les actes de violence physique infligés aux personnes détenues; violences policières très rarement sanctionnées.

5. Les moyens de contrainte utilisés au cours des procédures d'éloignement: coups, ligotage, bâillonnement, administration de calmants.

6. Les conditions matérielles épouvantables de détention dans les *hotspots* grecs et italiens.

— À titre d'exemple de la violation de la protection «par ricochet» on citera:

1. L'éloignements des personnes les exposant à des traitements inhumains ou dégradants dans le pays de renvoi; y compris vers un État européen, tels que les renvois des dubliné-es vers la Grèce, condamnés par la Commission Européenne des Droits de l'Homme.

2. L'éloignement de personnes sans respect du droit à un recours, alors qu'il existe des risques de traitements inhumains et dégradants, notamment dans les départements français d'outremer. La France est régulièrement condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour ses pratiques d'expulsions illégales à Mayotte vers les Comores.

3. Les mesures d'éloignement susceptibles d'avoir des conséquences graves sur l'état de santé des requérant-es. Ainsi, en France, lorsqu'une pathologie grave est diagnostiquée dans un centre de rétention, il n'existe pas de procédure garantissant la libération de la personne.

11

## NEUVIÈME POINT : LES VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE.

Ce droit doit être protégé par la loi: «Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.» Les conséquences meurtrières de ce qui s'apparente à une nécropolitique européenne, dénoncées depuis longtemps par les ONG qui peinaient à se faire entendre sont désormais bien connues. Des milliers de personnes migrantes trouvent la mort chaque année en tentant de franchir les obstacles dressés sur leur route. La responsabilité des États européens paraît d'autant plus engagée que l'obligation de porter secours est elle-même bien mal respectée. Déjà en 2014, François Crépeau le rapporteur spécial pour les droits des migrant-es, dénonçait le cynisme des politiques migratoires européennes en déclarant: *Let them die, this is a good deterrence.*

— À titre d'exemple de la responsabilité de la France on citera les morts à Vintimille, dans la vallée de la Roya, ou encore à Calais, à cause des risques que les personnes sont contraintes de prendre pour essayer de passer en Grande-Bretagne.

— À titre d'exemples de la responsabilité de l'Union Européenne, déjà cités, les morts en Méditerranée, plusieurs milliers par an, et dans l'océan Atlantique, du continent africain vers les Canaries. Il faut aussi rappeler les morts dans les pays traversés, en particulier dans le Sahara, et les morts aux frontières terrestres.

## DIXIÈME ET DERNIER POINT : LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANT-ES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES

## ÉTATS MEMBRES POUR COMPLICITÉ DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.

D'après l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale «on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après, lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque»:

— Le meurtre, la réduction en esclavage, la déportation ou transfert de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation du droit international, la torture, les disparitions forcées de personnes, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable,

— Les autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des personnes.

Le crime contre l'humanité ne peut être imputé qu'à des personnes physiques. Pour leur politique migratoire européenne, peuvent donc légitimement être incriminés de ce chef:

— Les agent-es d'États tiers et des membres des organisations non-étatiques — milices ou mafias — qui multiplient les actes visés par l'article 7,

— Les dirigeant-es de l'Union et des États membres qui contribuent à ces crimes contre l'humanité, qui fournissent une aide substantielle et déterminante à ces organisations criminelles, et ceci en connaissance de cause. On peut citer le cas emblématique de la Libye où des infractions sont commises de manière massive, par des organisations

étatiques et non étatiques, qui se sont partagées, je cite, « un marché des personnes migrantes ». En 2011, la Cour pénale internationale avait déjà ouvert une enquête sur des crimes liés à ces exilé-es. L'esclavage est pourtant qualifié de crime contre l'humanité par les dirigeants politiques eux-mêmes. Les garde-côtes libyens sont accusés, vidéos à l'appui, par plusieurs ONG de mettre en péril des opérations de sauvetage. En 2017 déjà les observateurs pour l'ONU témoignaient : « des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants émaciés et traumatisés, empilés les uns sur les autres, sont enfermés dans des hangars et dépouillés de leur dignité; des femmes sont violées toutes les nuits par les trafiquants d'êtres humains mais aussi par les gardes des centres officiels de détention. MSF a constaté que des personnes vues en consultation disparaissent d'une semaine sur l'autre sans explications ». La complicité des dirigeant-es de l'Union Européenne et des États membres avec les groupes coupables de ces crimes est non seulement documentée mais reconnue officiellement. Elle est notamment caractérisée par le financement (à hauteur de dizaines de millions d'euros) de la politique de confinement des exilé-es entre les mains des autorités et des mafias libyennes. Comme le relève le directeur général de MSF-France « s'offusquer des crimes commis à l'encontre des exilé-es en Libye, tout en continuant à mener une politique assumée de renvoi et de maintien du plus grand nombre de ce côté de la Méditerranée, relève au mieux de l'indécence. » C'est donc sur l'ensemble de ces faits, et au regard de l'ensemble des documents et des auditions auxquelles il a été et sera procédé ce soir, que le Tribunal permanent des peuples sera appelé à se prononcer.

سنگ بر سنگ  
MUR PAR MUR  
جدار بعد جدار ،  
دیوار روی دیوار  
PIERRE PAR PIERRE  
حجر بعد حجر  
ما مراکز بازداشت  
NOUS DETROUVRONS  
سنگوم بدمیر  
از بین خواهیم برد  
LES CENTRES DE RETENTION  
مراکز الاحتجاز

## MR. PRESIDENT, LADIES AND GENTLEMEN OF THE TRIBUNAL,

*Why sit in judgment on the migration policies of France and the European Union?*

*The rights of exiles are well and truly guaranteed by international law. However, European and national migration policies based on the closure of borders create barriers for some migrants that not only threaten their freedom of movement but also result in the violation of other fundamental rights, including the right to life. Since the Seville Summit in June 2002, the Member States have given top priority to fighting illegal immigration. If one of the fundamental objectives of the European Union, as reiterated in the Lisbon Treaty signed in 2007, is to offer European citizens an area of freedom, security, and justice without internal borders, it follows that its external borders must be monitored even more closely, in line with the Schengen rationale: Migrants are thus considered a potential threat to be protected against, thereby justifying the severe deterrent or repressive measures taken against them. This border control policy is based both on legal instruments - such as regulations and directives governing visa policy or expulsion policy- and instruments of cooperation, of which Frontex is emblematic. Frontex is the European border and coast guard agency created in 2004, heavily financed to help European states protect the external*

borders of the Schengen area. The objective is to keep certain migrants at bay: it is, therefore, necessary to filter access to the European area in advance, notably through visa policy, and, subsequently, to establish mechanisms to return people who have entered or remained illegally on the territory of the Member states. As will be shown, this policy is the root cause of numerous human rights violations. The report on “unlawful killings of refugees and migrants” drawn up by the UN Human Rights Council addresses homicides committed by state and non-state actors and denounces widespread regimes of impunity. It highlights the failure to prevent unnecessary and predictable deaths and the neglect of investigations into these unlawful deaths. By blocking access to their territory, European states prevents those in need of protection from fleeing their own countries and finding a safe haven. Due to the lack of legal channels of access to EU countries, and faced with restrictive legislation, these migrants find it extremely difficult to leave their country. When they do, they are often intercepted at sea and immediately turned back. Those who manage to reach European soil, run the risk of being sent back to transit countries that do not respect human rights or the right to asylum, and of ultimately being sent back to the very countries they had wanted to flee, in violation of the principle of non-refoulement. Today, it is certain that crimes against humanity are being committed in several countries, notably in Libya, and the complicity of the heads of the Member States and the European Union should be brought to light as they knowingly give aid and support to those who commit these crimes. Confronted with the scale and seriousness of human rights abuses, including the right to life, the courts entrusted with the task of punishing these violations often fail to uphold their responsibilities to the European

Union and the Member States. Even so, they have the legal and material means necessary to identify those responsible. By not taking action, they are thus failing to ensure the justiciability of fundamental rights, thereby guaranteeing the impunity of these institutions. This indictment addresses three areas of EU and Member State responsibility, namely:

— Violations of fundamental rights related to the restriction of freedom of movement, which we will focus on now.

— Violations of social, economic, and cultural rights; the indictment here will be leveled specifically against France.

— And finally, the crackdown on people who help migrants.

We will address these last two issues later in the evening.

To begin:

## THE VIOLATION OF FUNDAMENTAL RIGHTS RESULTING FROM THE RESTRICTION OF FREEDOM OF MOVEMENT. IN TEN POINTS

### FIRST POINT: VIOLATIONS OF THE RIGHT TO LEAVE ONE’S OWN COUNTRY

The right to leave one’s own country, whether to escape threats to life or limb or to flee poverty, is hampered by barriers that are the direct result of European and national border closure policies. This right, however, is guaranteed by Article 13 of the Universal Declaration of Human Rights: Everyone has the right to leave any country, including his or her own, and to return to his or her country.

— Examples of violations of these principles include:

- Ultra-restrictive visa policies.
- Negotiation of bilateral agreements encouraging third countries (territories outside the European Union) to control the exit of their nationals.

### SECOND POINT: VIOLATIONS OF THE PRINCIPLE OF NON-REFOULEMENT

The principle of non-refoulement aims to protect those who flee their country, for whatever reason, by prohibiting the return of a person to a country where his or her life, physical integrity, or freedom may be threatened.

Article 33 of the 1951 Refugee Convention prohibits any State from expelling or returning a refugee in any manner to territories where his or her life or freedom would be threatened on account of the five principles of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.

Article 3 of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment also states “no State shall deport, return (“refouler”) or extradite a person to ano-

ther State where there are substantial grounds for believing that they would face torture”.

— Examples of the European Union’s failure to uphold these principles include:

- The impact of operations coordinated by Frontex.

- The impact of the agreement between the European Union and Turkey. The agreements with Libya requesting the Libyan coast guard to intervene in order to “rescue” the exiles. It is common knowledge that these rescued people are sent back either to prison or to camps, where they are subjected to violence and the risk of dying.

— Examples of the accountability of Member States include

- The return of people in holding areas in France against their will and under escort.
- Italy’s refoulement of exiles to Libya.
- Belgium’s deportation to Sudan of its nationals, who were detained and tortured on arrival.
- Spanish legislation authorising refoulement to Morocco, in Ceuta and Melilla. Increasingly violent pushbacks:

Recently the NGO “Border Violence Monitoring Network” reported on the practice of pushbacks in Croatia and Greece, i.e., illegal removals of migrants, involving treatment so inhumane that it qualifies as torture. 85% of the testimonies of pushbacks compiled in 2020 by BVMN contain one or more elements that indeed constitute torture or inhuman or degrading treatment. According to the reports obtained, “excessive use of force is the new norm” for Greek and Croatian border guards. When they are detected in Croatia, exiles are usually kicked, punched, or beaten with batons. These accounts by migrants are repeated with disturbing regularity. “They found ketchup and mayonnaise in our bags and spread it on our wounds”. An exile who attempted to cross into



Croatia with four other men said, “One man kept saying: ‘I want to kill you’ and smiled as if wishing someone a happy birthday”.

## THIRD POINT: VIOLATIONS OF THE RIGHT TO ASYLUM

Once the fight against illegal immigration becomes an absolute priority, with the corollary of obsessive concern for border control, the right to asylum is inevitably reduced to a minimum. Article 31 of the Geneva Refugee Convention states:

The Contracting States shall not impose penalties, on account of their illegal entry or presence, on refugees who, coming directly from a territory where their life or freedom was threatened, enter or are present in their territory without authorization, provided they present themselves without delay to the authorities and show good cause for their illegal entry or presence.

It also stipulates that:

The Contracting States shall not apply to the movements of such refugees’ restrictions other than those which are necessary and such restrictions shall only be applied until their status in the

country is regularized or they obtain admission into another country. However, member states are circumventing the Geneva Convention in several ways and creating more and more barriers preventing entry to European territory.

— Examples include:

1. Unilaterally imposing visa conditions, particularly for most countries of the South.
2. Visa formalities for airport transit. The airport transit visa is required for nationals of certain third countries, such as Afghanistan, Bangladesh, Eritrea, Ethiopia, Ghana, Iraq, Iran, Nigeria, Pakistan, the Democratic Republic of Congo, Somalia, Sri Lanka - Nationals who simply want to transit through a Schengen airport on an international flight. The list of these countries that Member States are entitled to expand leaves no doubt as to its purpose: it is indeed to block the arrival of persons who are likely to apply for asylum during an airport stopover.
3. Establishing hotspots at European borders (places for registration, identification, and fingerprinting), such as in Greece and Italy, to screen people arriving in Europe based on discriminatory criteria. This practice is set to be introduced as part of the “new” European pact

on immigration, which will be adopted in November 2002.

4. Reintroducing border controls under the pretext of the fight against terrorism to block people seeking protection at the French-Italian border, especially in the Briançon and Nice/Menton areas. Activists opposing these measures were recently facing trial.

— Examples of access restrictions to asylum-seekers include:

In France, asylum applications lodged in administrative detention centres (CRAs) are subject to priority procedure and are often improvised in an emergency, without sufficient guidance to applicants. Moreover, procedures are increasingly computerised, particularly since the start of the coronavirus epidemic.

Again, in France, people are also sometimes sent back directly to their country of origin from the waiting areas, without being informed of their rights or being able to apply for asylum.

Some examples of the restrictive policy on refugee status recognition include:

• Excessive, even systematic, usage of the concept of “manifestly unfounded claims” to justify accelerated review procedures.

• Formalised notions of “country of first asylum”, “safe third country”, or “safe country of origin”, all of which are barriers to recognizing the refugee status on the grounds that the refugee could have applied for asylum elsewhere than in Europe, or that the risks he or she invokes are a priori suspected of not being real.

— Examples of offshoring asylum and migration policy include.

• Relocating checkpoints as near as possible to the Union’s borders.

• Outsourcing to third countries the responsibility for surveillance and management of migratory flows, and even the reception of asylum seekers. One example is the Khartoum Process concluded between the EU and some twenty African countries in 2014 with the aim of blocking the migration route from the Horn of Africa. These countries are being helped to set up reception centres, providing on-site access to asylum procedures. This project is rather paradoxical if we remember that these

لا حدود لا أمة أوقفوا عمليات الترحيل  
 NO BORDER NO NATION STOP DEPORTATION  
 نه مرز و نه ملت داريم احراج را توقف كنيد

include countries that are themselves major source countries of refugees, such as Eritrea, Ethiopia, and Sudan. More recently, in June 2021, the Danish Socialist Parliament, seeking to achieve the goal of “zero asylum seekers”, voted 70 to 24 in favour of a law that forces asylum seekers to apply in an African transit country, with Egypt, Morocco and Tunisia as potential partners.

## FOURTH POINT: VIOLATIONS OF THE BAN ON COLLECTIVE EXPULSIONS

The practice of expulsion by “charters” is more cost-effective than returning migrants on regular routes, but the process entails a number of significant risks in terms of violations of fundamental rights. In order to fill a plane, the passengers must be available and therefore be kept in custody while the departure is being organised. It is also necessary to gather a sufficient number of passengers and this leads to arrests in neighbourhoods frequented by certain communities, with the attendant risks of blunders.

Lastly, both the urgency and the large number of persons concerned are not compatible with individual consideration of the situation of the returnees and the risks inherent in returning to that country.

According to Article 19 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union, “collective expulsions are prohibited”, but the Council of the European Union, and therefore the Member States, regularly attempts to circumvent this prohibition and Frontex with its quasi-military arsenal. This is playing an increasingly important role in organizing deportations from Europe.

For example:

• In Occitania, in January 2020, a charter flight from Toulouse to Tirana took off with 8 Albanian families on board who had spent the night locked up in the ARC (Administrative Detention Center). The operation involved enormous human and financial resources, while ruthlessly violating these people’s fundamental rights.

• At the Moroccan-Spanish border, refoulement without prior examination and deportation of groups of refugees who tried to climb the fence at Melilla led to Spain being condemned by the European Court of Human Rights in 2015. Last May, Morocco declared that it no longer agreed to being Spain’s policeman on migration and abruptly opened its borders. This led 6,000 people to swim into the enclaves of Ceuta and Melilla in one day and 4,000 people sent back aggressively by the military.

## FIFTH POINT: VIOLATIONS OF THE OBLIGATION TO CARRY RESCUE OPERATIONS AT SEA

Failure to rescue persons in distress at sea, whether in peacetime or wartime, constitutes a wrongful act under international law. Member States and the European Union therefore bear international responsibility when their agents fail to come to the aid of the persons concerned, with full knowledge of their situation of distress.

One may refer to the International Convention for the Safety of Life at Sea, which states that «The master of a ship at sea who is in a position to render assistance and who receives information from any source that persons are

in distress, shall proceed promptly to their assistance, if possible, by informing them thereof or by informing the search and rescue service.” The obligation to rescue at sea is unconditional – as SOS Méditerranée consistently reminds us – and applies irrespective of the nationality or status of the person or the circumstances in which that person was found. The number of people who have died at sea over the past twenty years is estimated to be in the tens of thousands

## SIXTH POINT: VIOLATIONS OF THE RIGHT TO LIBERTY AND SECURITY; CONFINEMENT

Denying freedom of movement also results in depriving exiles of that other fundamental right of personal freedom, i.e., the right not to be arbitrarily detained. Today, all European countries have adopted legislation allowing foreigners to be deprived of their freedom for a period ranging from a few days to an “indefinite” period, which the return directive now limits to eighteen months. The phenomenon has been exacerbated by the creation of closed refugee centers outside the European Union’s borders.

As early as 1986, the High Commissioner for Refugees stated that “Detention of asylum seekers should normally be avoided in view of the suffering it causes”.

– Examples of arbitrary detention abound. We will therefore mention only a few. On the territory of the Member States, these include:

1. National legislation establishing excessive detention periods.
2. Detention without any risk of escape.

3. Detention of persons at the internal borders of the Schengen area without any legal basis
4. Using detention to facilitate the dismantling of camps and free up space in emergency accommodation centers.
5. The use of detention for asylum seekers under Dublin II (a procedure which involves the sometimes-relentless return of people in their first country of arrival on European soil) even though the Court of Cassation has declared this detention as illegal.
6. Retention of children to facilitate organising police services in charge of removal measures in “the child’s best interest”.

## SEVENTH POINT: VIOLATION OF CHILDREN’S RIGHTS

Children are entitled to specific protection that covers and reinforces all aspects of fundamental rights. According to the 1989 International Convention on the Rights of the Child “in all actions concerning children, the best interests of the child shall be a primary consideration”.

However, the European Court of Human Rights accepts in principle the detention of minors in two cases:

1. When it is used to combat illegal immigration.
2. When States claim to abide by their international commitments.

– Examples of a violation of these principles in France include:

1. The refoulement of minors at land borders.
2. The refusal to take charge of minors found to have been abandoned.
3. The detention of minors in waiting areas.
4. The detention of minors along with their parents.

## EIGHTH POINT: VIOLATIONS OF THE PROHIBITION OF INHUMAN AND DEGRADING TREATMENT

According to Article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights “No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment”.

However, refugees, being particularly vulnerable, are subject to treatment that is contrary to human dignity. These practices linked to European migration policies leave the door wide open to human trafficking, both during the migration process and once they have arrived in Europe. The indisputable right to be protected from inhuman or degrading treatment, forced labour, servitude, and slavery, is not guaranteed, nor access to justice and security for victims.

— Examples include:

1. Abandonment in the “Jungles”, camps, and shanty towns.
2. Violence against migrants during the forced evacuation of camps by the police. Including damage or destruction of their personal belongings.
3. Shelters that fail to respect people’s dignity, with a very inadequate assessment of sanitary needs. This has been particularly the case since the beginning of the pandemic. In France’s waiting areas, the cramped and sometimes unhealthy detention facilities rarely allow for effective separation of minors and adults.
4. In detention centers, humiliation and physical violence inflicted on detainees; police violence that is very rarely sanctioned.
5. Means of restraint used during removal procedures: beating, shackling, gagging, administration of sedatives.

6. The appalling living conditions in the Greek and Italian hotspot detention centers.

— Examples of the violation of indirect (par ricochet) protection include:

1. Deportation exposing persons to inhuman or degrading treatment in the country of return, including to a European State, such as the return of refugees under Dublin II to Greece, condemned by the European Human Rights Commission.
2. Deportation with no right to appeal, despite the threat of inhuman and degrading treatment, particularly in the French overseas departments. France has been repeatedly condemned by the European Court of Human Rights for its illegal expulsion practices to Mayotte and the Comoros.
3. Removal measures likely to have serious consequences on the applicant’s state of health. In France, when a refugee in a detention center is diagnosed with serious health condition, there is no procedure to guarantee the person’s release.

## NINTH POINT: VIOLATIONS OF THE RIGHT TO LIFE

This right must be protected by law: “No one shall be arbitrarily deprived of his life”.

The deadly consequences of what amounts to a European necro politics, long denounced by NGOs, who struggled to make themselves heard, are now common knowledge. Thousands of migrants die every year while trying to overcome the barriers placed in their way.

The responsibility of the European states seems all the more incumbent as the obligation to provide assistance is itself poorly respected. As

early as 2014 François Crépeau, the Special Rapporteur on the rights of migrants, underlined the cynical nature of European migration policies by declaring: “Let them die, that is a good deterrent”.

— Examples of France’s accountability include the deaths in Ventimiglia, in the Roya Valley, and in Calais, because of the risks people are forced to take when trying to cross into Britain.

— Examples of the European Union’s accountability, as already mentioned, include the deaths in the Mediterranean - several thousand a year - and in the Atlantic Ocean, from the African continent to the Canary Islands.

- We must also remember the deaths in the countries they cross - in particular, the Sahara and the deaths at land borders.

## POINT TEN: EU AND MEMBER STATE LEADERS’ LIABILITY FOR COMPLICITY IN CRIMES AGAINST HUMANITY

According to Article 7 of the Rome Statute of the International Criminal Court, a crime against humanity means any of the following acts when purposefully committed as part of a widespread or systematic policy against any civilian population:

- Murder.
- Enslavement.
- Deportation or population transfer.
- Imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of international law.
- Torture.
- Enforced disappearance of persons.
- Rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilisation, or any

other form of sexual violence of comparable gravity.

• Other inhumane acts intentionally causing great suffering or serious injury to body or to physical or mental health.

Crimes against humanity can only be attributed to natural persons. The following can therefore be legitimately prosecuted on this count for their European migration policy:

Agents of third States and members of non-state organisations - militias or mafias - who commit the acts referred to in Article 7.

The leaders of the European Union and the Member States who contribute to these crimes against humanity, by providing substantial and decisive assistance to these criminal organisations, in full knowledge of the facts.

The emblematic case of Libya can be cited as an example. In this case, offences are committed on a massive scale by organisations of unknown legitimacy who have divided up, and I quote, “a market for migrants”. In 2011, the International Criminal Court had already opened an investigation into crimes relating to these exiles. Yet slavery is described as a crime against humanity by the political leaders themselves. The Libyan coast guard is accused by several NGOs of jeopardising rescue operations.

As early as 2017, UN observers reported that “thousands of emaciated and traumatised men, women, and children, piled on top of each other, are locked up in sheds and stripped of their dignity; women are raped every night by human traffickers but also by the guards of the official detention centres”. MSF (Médecins sans frontières / Doctors Without Borders) has observed that patients seen in consultations disappear from one week to the next without explanation.

✦ *The complicity of the leaders of the European Union and its Member States with the groups responsible for these crimes is not only documented but officially acknowledged. It is notably characterised by the funding (to the tune of tens of millions of euros) of the detention policy for refugees in the hands of the Libyan authorities and mafias. As the General Director of MSF-France points out, “to take offence at the crimes committed against exiles in Libya, while continuing to pursue a policy of deporting and keeping the majority on this side of the Mediterranean, is at best indecent”.*

*It is on the basis of all these facts, and in light of all the documents and hearings that have been and will be held this evening, that the Permanent Peoples’ Tribunal will be called upon to decide.*

✦ **ACT  
INDICTMENT** ✦

# DISPAK DISPAC’H

## TEXTES

– Acte d’accusation : GISTI / Tribunal Permanent des Peuples (TPP), Patricia Allio et Élise Marie

– Forensic Architecture (extraits)

## AVEC

Patricia Allio  
Mortaza Behboudi  
Falmarès  
Élise Marie  
Gaël Manzi  
Bernardo Montet  
Stéphane Ravacley  
Marie-Christine Vergiat

Production: ICE — Coproduction: Théâtre National de Bretagne; Théâtre de Lorient — Centre Dramatique National de Bretagne; Le Quartz – Scène nationale de Brest. Avec le soutien du Centre Dramatique National Besançon Franche-Comté, du FRAC Franche-Comté, de Montévidéo et du fonds de dotation Porusus. ICE est une association subventionnée par le ministère de la Culture — Drac Bretagne, le conseil régional de Bretagne, le département du Finistère, Morlaix Communauté et les villes de Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt.  
Remerciements: Francis Cape pour le prêt de sa sculpture *Bancs d’utopie – Utopian Benches*.

## ACHEVÉ D’IMPRIMÉ

en octobre 2021 sur les presses de Nathalie Bihan

## MISE EN SCÈNE

Patricia Allio

## SCÉNOGRAPHIE

Mathieu Lorry-Dupuy

## GRAPHISME

Hélène Alix Mourrier

## LUMIÈRES

Emmanuel Valette

## SON

Léonie Pernet

## RÉGIE GÉNÉRALE

Karl Emmanuel Le Bras

## RÉGIE SON

Maël Coirentin

## ASSISTANT À LA MISE EN SCÈNE

Emmanuel-le Linnée

## COSTUMES

Laure Mahéo

## TÉMOINS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Mortaza Behboudi

Falmarès

Gaël Manzi — Utopia 56

Stéphane Ravacley

Marie-Christine Vergiat

## PRODUCTION

Amélie-Anne Chapelain

## ADMINISTRATION

Lucie Montier

Lise Delente

